

Dans cette même dépêche le conseil reproduit les passages de son rapport général du 14 octobre consacrés à la question de Betzdorf et puise abondamment dans la législation canonique pour démontrer que les évêques peuvent de leur propre autorité réduire ou supprimer des cures. Ces passages excitent la verve de Laurent qui prend soin, dans sa réplique, d'avertir le conseil que les dispositions citées ne lui sont pas inconnues mais qu'il a « de bons et de très-canoniques motifs » aussi pour croire à la nécessité d'une intervention du Saint-Siège dans le cas donné. (Il s'agit dans la pensée du vicaire apostolique non pas d'amener le pape à prononcer personnellement la réduction de la cure, mais de se faire donner, en sa qualité de chef diocésain, les pouvoirs nécessaires pour opérer la réduction). Quant à la circonscription de la succursale de Septfontaines, le fait que l'avis d'un particulier (Boch) a pesé sur la décision du gouvernement plutôt que celui du vicaire apostolique est plus irritant, et Laurent déplore que ses droits aient été méconnus. Les mêmes canons du concile de Trente que le conseil a évoqués « n'attribuent qu'aux Evêques de faire cette circonscription, comme aussi d'après la nature des choses elle ne peut être que de leur compétence, n'étant que la détermination des âmes, sur lesquelles le curé puisse exercer les pouvoirs spirituels que l'Evêque lui confère. » Le concordat n'a changé cet ordre de choses qu'en y associant le consentement du pouvoir civil. Ce n'est pas le raisonnement d'un particulier ni l'assentiment du desservant de Weimerskirch « lequel n'avait rien à consentir ici » qui puissent déterminer le gouvernement. Et comme « cette affaire a été traitée et conclue presque sans ma participation, quoique ce ne soit que par un acte de ma juridiction qu'elle peut valoir et être exécutée, et comme les choses ne se sont pas faites en règle, je ne serais pas astreint à les approuver. » Le vicaire apostolique reconnaît que l'objet n'est pas d'une importance réelle, et il n'y aurait même pas fait allusion « si la manière de procéder ne m'avait paru porter atteinte à l'autorité dont je suis investi. »¹⁾

Cet incident et les thèses josphistes réaffirmées dans le rapport général du 14 octobre démontrent que l'opposition des principes reste le grand écueil sur la voie du traitement des affaires mixtes. Les divergences sont moins accusées quand il s'agit de faire front au mauvais vouloir de certaines communes ou sections rurales et aux prétentions injustifiées de conseils de fabrique. L'affaire Hagen-Steinfurt-Kahler en a été un exemple. En 1843-44 les rapports paroissiaux des habitants de Haut-Martelage (60 âmes) et de Martelage-Rombach (60 âmes) dépendant dans le passé de la commune et de la succursale de Martelage doivent être réglés définitivement. Depuis l'adjonction des deux endroits au territoire grand-ducal, le 25 juin 1843, le premier a été attribué à la succursale

¹⁾ Laurent au conseil de gouv., 29 nov. 1843. Arch. de l'Evêché.